

7 août — Décision n° 786/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre de la construction et du logement (C.C.L.) .....	569
7 août — Décision n° 787/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kodjo Bruce .....	569
Arrêté portant mise en débit .....	569

MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

3 août — Arrêté n° 924/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement .....	570
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, acceptation de démission, révocations, licenciements, et admission à la retraite .....	570

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

1984

26 juil. — Arrêté n° 17/MEPDD fixant les conditions de changement d'emploi des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle en conseillers pédagogiques .....	572
26 juil. — Décision n° 171/MEPDD portant changement d'emploi des conseillers adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle en conseillers pédagogiques .....	572

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

7 août — Arrêté n° 447/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Looky Zakary Yadja .....	573
7 août — Arrêté n° 448/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bodjona Ali Paa-Sma-Swe .....	573
7 août — Arrêté n° 449/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. de Souza Akouété .....	574
7 août — Arrêté n° 450/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assoumatine Santa .....	574
7 août — Arrêté n° 451/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Kokovi Elanyo, épouse Ayivi-Togbassa .....	574
7 août — Arrêté n° 454/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Samany Kwadjo .....	574
7 août — Arrêté n° 458/MFF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ackey Tétévi Gbéléwossi .....	575
Arrêtés portant approbation de rôles .....	575

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

1984

3 août — Arrêté n° 25/MSPAS autorisant transfert de cabinet de consultations médicales et gynécologiques .....	575
7 août — Arrêté n° 26/MSPAS accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisations .....	575

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction d'une prison civile à Kara — préfecture de la Kozah) .....	576
Avis de perte de titres fonciers .....	576
Union Togolaise de banque (Bilan exercice au 30 septembre 1983) .....	576

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

**DECRET N° 84-139 du 31 juillet 1984 autorisant le gouvernement suisse à poursuivre et à juger le nommé Leimer René pour les infractions nouvelles antérieures à sa remise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;  
Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;  
Vu le décret n° 83-116 du 21 juin 1983 ordonnant l'extradition du nommé Leimer René ;  
Vu la demande en date du 26 avril 1984 présentée par les autorités compétentes suisses à l'encontre du nommé Leimer René ;  
Vu l'arrêté n° 11 du 19 juin 1984 de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Lomé ;

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement suisse est autorisé à poursuivre et à juger le nommé Leimer René des chefs de recel, escroquerie, faux renseignements sur des sociétés commerciales ou coopératives, gestion déloyale, banqueroute simple, violation de l'obligation de tenir une comptabilité, faux dans les titres et obtention frauduleuse d'une constatation fautive, infractions nouvelles antérieures à sa remise.

Art. 2 — Le garde, des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1984  
**Général G. EYADEMA**

**DECRET N° 84-141 du 3 août 1984 portant création du tribunal de première instance de troisième classe.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;  
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe et le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un tribunal de première instance de troisième classe ayant son siège à Vogan et comme ressort, la préfecture de Vo.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 août 1984  
**Général G. EYADEMA**

*DECRET N° 84-142 du 3 août 1984 accordant grâce individuelle.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;  
Vu l'arrêt n° 83 du 26 juillet 1984 rendu par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Lomé,

**DECRETE :**

Article premier — Une remise totale de peine est accordée à Monsieur Fourn Kokou Elom, né le 21 juillet 1928 à Abomey (RPB) de Fourn Gaston et de Blitty Yaya, ex-maire de la commune de Lomé, condamné le 26 juillet 1984 par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Lomé à la peine de trois ans d'emprisonnement pour avoir sollicité et agréé une somme de 2.000.000 de francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 août 1984  
**Général G. EYADEMA**

*DECRET N° 84-143 du 3 août 1984 accordant grâce individuelle.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;  
Vu l'arrêt n° 83 du 26 juillet 1984 rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lomé,

**DECRETE :**

Article premier — Une remise totale de peine est accordée à Monsieur Parbey Dovi, né le 11 décembre 1934 à Lomé, de Parbey Komlan et de Ayité Kokoevi, directeur de société, condamné le 26 juillet 1984 par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Lomé à la peine de quinze mois d'emprisonnement pour avoir, par promesse et dons, obtenu d'un représentant de l'administration publique des avantages et faveurs illicites.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 août 1984  
**Général G. EYADEMA**

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Autorisations de paiement**

Décision n° 766/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kwami Occansey avocat à la Cour à Lomé, de la somme de quatre vingt quinze mille (95.000) francs CFA, représentant les montants de dommages et intérêts dus dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 31 octobre 1979, sur la route d'Anèho par le véhicule RTG n° 0924, appartenant à l'Etat togolais et affecté à la préfecture de Vo et conduit par le nommé Lissassi Sossou prévenu dont l'Etat togolais est civilement responsable.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100-93-68 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de Maître Occansey.

La dépense est imputable au budget général 1984, section 07, 62-07-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 767/MEF/FCS du 7/8/84. — Est autorisé le paiement au profit du fonds de garantie du Conseil de l'Entente (FGCE), de la somme de quarante deux millions (42.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la quote-part contributive audit organisme au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du fonds de garantie du Conseil de l'Entente N° 096 952 179 domiciliée à la banque d'Indochine et de Suez 9, rue de Louis Murat — 75384 — Paris Cedex 08 — France.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 768/MEF/FCS du 7/8/84. — Est autorisé le paiement au profit de « l'UNESCO », de la somme de sept millions cent soixante quinze mille (7.175.000) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'UNESCO n° 03301/5-770.002-4 domicilié à la Société Générale — Agence AG, bureau FB 45, Avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 (France).

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 769/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC) d'Abidjan, de la somme de onze millions soixante quinze mille quatre cent trente trois (11.075.433) francs CFA, représentant le montant de la quote-part contributive du Togo audit centre au titre de l'année 1984.